

**COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)****EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025****N°DCM-2025-008****OBJET :****PERSONNEL****Pôle sécurité**Régime indemnitaire des cadres  
d'emplois de la police municipale  
et de garde champêtreMembres en exercice : 27  
Membres présents : 20  
Membres votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq le vingt janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 14 janvier 2025, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

**Etaient présents :**

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD -  
Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON -  
M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN  
- Mme BROCHARD - Mme COUTURIER - Mme FETTET-RICHONNIER -  
M. DECOMBLE - M. LEGRAS - Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRA -  
M. FROMONT.

**Absents ayant donné un pouvoir :**

M. DI CARLO représenté par M. JACQUARD - Mme BUJALANCE  
MERLIN représentée par Mme ROBIN - M. GINDRE représenté par  
M. PERREAULT - M. POCHON représenté par M. MARTINON -  
M. DUPUPET représenté par M. MORIN - Melle ROUSSEL représentée  
par Mme BIAJOUX - M. JANNET représenté par Mme D'ALMEIDA.

**Absent :** néant.

Madame Stéphanie COUTURIER est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\* \* \*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant que ledit décret a engendré une refonte des primes des agents de la filière sécurité dans les communes : seule une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de cette filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

... / ...

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi d'en définir les bénéficiaires, de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond, d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...), et de préciser la date d'effet ;

**Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (27 voix pour),**

**DECIDE** la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ou ISFE, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2025, aux conditions suivantes :

**Les bénéficiaires :**

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Modalités et conditions d'attribution :**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées comme suit :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement indiciaire un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>32 %</b>	<b>7 000 €</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30 %</b>	<b>5 000 €</b>

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et porte sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'Autorité Territoriale.

L'ISFE est cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002, les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

... / ...

## Modalités et conditions de versement :

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde :

Lors de la première année d'application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

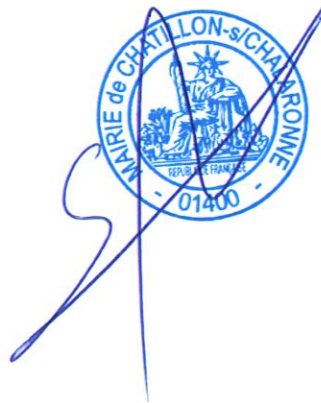
La conservation de l'ISFE pendant les périodes de congés de toute nature :

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service). Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi délibéré le 20 janvier 2025

Le Maire,  
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :  
Affichage ou notification

Le : 04 FEV. 2025

Et dépôt en Préfecture

Le : 04 FEV. 2025

Pour extrait conforme.  
Au registre sont les signatures.